

## 4 Modalités pratiques d'organisation du mouvement.

### Etape 2

Dans un premier temps, la Commission Diocésaine de l'Emploi étudie, dans l'ordre :

- Les demandes des maîtres en **réemploi**
  - **A1** : maîtres qui ont bénéficié d'une priorité de réemploi et dont la situation a été jugée mal réglée lors du mouvement de l'année précédente par la Commission diocésaine de l'Emploi et actée dans un procès-verbal,
  - **A2** : chefs d'établissement quittant leur fonction de direction, maîtres perdant leur service ou voyant leur service réduit, maîtres non qualifiés pour occuper un service ASH et dont l'emploi est confié à un maître qualifié ASH (Cf. chapitre 9 du directoire), maîtres en demande d'emploi après validation de stage l'année précédente et dont la situation n'avait pu être réglée que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé. Ces situations mal réglées doivent être actées dans un procès-verbal,
  - **A3** : maîtres contractuels demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé,
  - **A4** : maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet et voulant compléter leur service,
  - **A5** : et dès qu'elle en a connaissance, maîtres d'un autre diocèse de l'académie, dont la perte d'heures ou d'emploi n'a pu être réglée dans leur diocèse d'origine et qui souhaitent bénéficier de propositions de nomination faites par les autres diocèses de l'académie.

Les demandes des maîtres susceptibles d'être codifiée A5 sont examinées par l'Instance académique de coordination.

A l'issue de cette première partie de l'étape 2, la liste des emplois réservés dressée à l'étape 1 devient définitive.

- Les demandes de **mutation** des maîtres du corps diocésain classées en :
  - **B1** : maîtres du corps diocésain dont la demande est motivée par des impératifs familiaux dûment justifiés ou des exigences de la vie sacerdotale ou religieuse et demandes des maîtres à temps complet en service partagé sur au moins 3 établissements,
  - **B2** : maîtres du second degré autorisés définitivement, pour un motif médical ou suite à une reconversion, à exercer dans un établissement du premier degré,
  - **B3** : autres maîtres du corps diocésain.

Dans cette étape, la priorité des priorités est de trouver une solution pour les maîtres en réemploi. L'examen simultané des demandes de mutation facilite le règlement des réemplois.

### Etape 3

La Commission étudie, dans l'ordre, les demandes classées en :

- **B4** : maîtres n'appartenant pas au corps diocésain justifiant d'impératifs familiaux ou d'exigences de la vie sacerdotale ou religieuse,
- **B5** : maîtres n'appartenant pas au corps diocésain,

Les maîtres concernés par cette étape peuvent candidater sur tous les emplois restés vacants suite à l'étape 2.

#### **Etape 4**

Proposition d'affectation des **lauréats des concours** ayant validé leur année de stage, dans l'ordre suivant :

- **C1** : lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie,
- **C2** : lauréats du second concours interne et maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- **C3** : bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

Pour ce faire l'Instance académique de coordination classe les demandes des maîtres codifiées C1 en tenant compte :

- de leurs vœux,
- des impératifs familiaux,
- de l'ancienneté,

afin de les répartir entre les diocèses dans la limite du nombre d'emplois prévus par l'Instance académique de coordination à l'étape 1 du mouvement.

Elle procède de la même manière pour les demandes des maîtres codifiées C2 puis pour celles des maîtres codifiées C3.

Chaque Commission Diocésaine de l'Emploi procède aux propositions de nomination et en conséquence à l'intégration dans le corps diocésain.

Ces maîtres sont, de droit, candidats sur tous les services restés disponibles à l'issue de l'étape 3. Il doit être rappelé à ces enseignants que :

- tout refus de nomination non justifié engendrera la perte du bénéfice du concours,
- Leur participation au mouvement est obligatoire même s'ils ont été nommés, lors du mouvement précédent, sur un service vacant.

Lorsque, faute d'emplois disponibles des maîtres codifiés C1, C2 ou C3 sont nommés sur des emplois à temps incomplets ou protégés, ces nominations sont inscrites dans le procès-verbal établissant la liste des situations mal réglées.

#### **Etape 5**

Proposition d'affectation sur des services protégés ou vacants des **lauréats des concours, des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi, et des bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire**, justifiant d'un accord collégial afin d'effectuer l'année de stage dans l'ordre suivant :

- **D1** : lauréats du concours externe de professeurs des écoles et ceux du concours troisième voie,
- **D2** : lauréats du second concours interne et personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi,
- **D3** : bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire.

#### **Etape 6**

Après une ultime vérification du règlement des demandes des maîtres contractuels et agréés, la Commission diocésaine de l'Emploi étudie les propositions d'emploi faites aux **suppléants (E)** sur les services restant à pourvoir en examinant les dossiers dans l'ordre suivant :

- **E1** : les délégués auxiliaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée,
- **E2** : les autres délégués auxiliaires.